

## **Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport**

Messieurs François BEGHIN, Jacques RICHELLE et Olivier JAUNIAUX  
Audience de plaidoiries : 26 août 2014

### **SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** L'ASBL FOOTBALL CLUB DE FOREST (F.C. FOREST), dont le siège social est sis à 1190 Forest, Boulevard de la 2ème Armée Britannique 600 et le siège administratif à 1190 Forest, chaussée d'Alsemberg 217/C309, inscrite à la BCE sous le numéro 0428.682.491,

#### **Demanderesse,**

Ayant pour conseil : - Me Stéphane WELKENHUYSEN, avocat, dont le cabinet est sis à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 138/3

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL-ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160,

#### **Défenderesse,**

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Central Plaza, rue de Lozum, 25

---

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date des 7 et 14 mai 2014 et demandant à la CBAS de trancher leur litige relatif à la contestation de la facturation des indemnités de formation ;

Vu les mémoires des parties et les pièces transmises ;

Vu l'audience de plaidoiries du 26 août 2014 à laquelle ont participé, pour compte de la demanderesse, trois de ses représentants et leur conseil et, pour compte de la défenderesse, deux de ses représentants et leur conseil ;

Vu l'accord des parties à ce que la décision à intervenir soit publiée sur le site internet de la CBAS ;

Entendu les parties lors de l'audience du 26 août 2014 ;

## **I. La procédure :**

La demanderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Jacques RICHELLE.

La défenderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Olivier JAUNIAUX.

Les arbitres ont ensuite choisi comme Président du collège arbitral, Monsieur François BEGHIN.

Les parties ont parfaitement respecté le calendrier de procédure qui avait été établi entre elles pour les échanges de mémoires et pièces.

Après que chacune des parties ait pu s'exprimer et après les plaidoiries des conseils le 26 août 2014, le litige a été pris en délibéré.

## **II. Objet de la demande :**

La demanderesse sollicite de la CBAS de :

- dire le recours recevable et fondé ;
- en conséquence, dire pour droit que la demanderesse est fondée à se prévaloir des informations fournies par la défenderesse au travers de son système « E-Kick-Off », en matière d'application de l'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014,
- déclarer non fondée la facturation faite par la défenderesse en matière d'indemnités de formation des joueurs :

VANBELLINGHEN Cédric :	2.821,40 €
MUSABE Peter :	1.195,60 €
LOPES Marco :	2.396,80 €
IDRISSI Yassin :	1.888,40 €

- condamner la défenderesse au remboursement de la somme de 4.566,12 € payée sous la contrainte le 15 février 2014, augmentée des intérêts compensatoires et réglementaires jusqu'au jour du remboursement effectif,
- condamner la défenderesse au frais et dépens de l'arbitrage.

La défenderesse sollicite de la CBAS de :

- déclarer le recours de la demanderesse non fondé, l'en débouter et la condamner aux frais d'arbitrage.

### III. Les faits et les rétroactes :

La défenderesse assure l'organisation sportive et administrative du football en Belgique.

La demanderesse est un club de football évoluant actuellement en quatrième division du championnat provincial du Brabant.

Dans le courant du mois de juin 2013, et en vue de la saison de football 2013-2014, la demanderesse a souhaité recruter des joueurs pour son équipe première.

La demanderesse explique avoir examiné les données disponibles sur le système « E-Kick-Off » de la défenderesse pour se renseigner sur les profils sportifs des joueurs susceptibles d'être affiliés.

Le 17 juin 2013, la demanderesse a finalisé le transfert définitif du joueur VANBELLINGHEN Cédric, ce dernier ayant été jusqu'alors en « transfert temporaire » auprès du F.C. R. Ruisbroek.

Le 17 juin 2013, la demanderesse a finalisé le transfert définitif du joueur MUSABE Peter, ce dernier ayant été jusqu'alors en « transfert temporaire » auprès du F.C. R. Ruisbroek.

Le 22 juin 2013, et selon les pièces déposées, le F.C. R. Ruisbroek a été radié.

Le 17 septembre 2013, la demanderesse a affilié le joueur LOPES Marco, ce dernier étant considéré comme un « joueur libre » suite à la radiation précitée du F.C. R. Ruisbroek.

Le 17 septembre 2013, la demanderesse a affilié le joueur IDRISSI Yassin, ce dernier étant considéré comme un « joueur libre » suite à la radiation précitée du F.C. R. Ruisbroek.

Le 8 octobre 2013, la défenderesse a adressé à la demanderesse un extrait de compte, numéro de facture 1746, pour un montant total à payer de 11.573,82 €<sup>1</sup>.

Dans ce décompte, les mutations suivantes ont été portées en débit du compte courant de la demanderesse à titre d'indemnités de formation pour les joueurs suivants :<sup>2</sup>

VANBELLINGHEN Cédric :	2.821,40 €
MUSABE Peter :	1.195,60 €
LOPES Marco :	2.396,80 €
IDRISSI Yassin :	1.888,40 €
	-----
Total :	8.302,20 €

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de la demanderesse.

<sup>2</sup> Pièce 1 du dossier de la demanderesse, voir les références à « procédure de mutation – Art. 928 ». Il est à noter que trois mutations ont été portées en crédit, à titre de « procédure de mutation – Art. 928 ».

Par email du 26 novembre 2013, la demanderesse a contesté les indemnités de formation pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter dès lors qu'elle estimait que ces deux joueurs avaient été transférés du F.C. R. Ruisbroek avant que ce club ne soit radié et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à déduction des indemnités de formation.

Pour le joueur IDRISSE Yassin, la demanderesse estimait que ce joueur « s'appartenait à lui-même » et que la vérification préalable qui avait été faite par son représentant dans la base de données « E-Kick-Off » ne renseignait pas ledit joueur comme appartenant à un quelconque club, ce qui, aux yeux des représentants de la demanderesse, impliquait qu'il n'y ait pas d'indemnité de formation à payer.

Aucun commentaire n'était fait dans cette correspondance du 26 novembre 2013 concernant le joueur LOPES Marco.

À plusieurs reprises par la suite, et à tout le moins entre la fin du mois de novembre 2013 et février 2014, la demanderesse a réitéré le fait que, selon elle, lors de la consultation du système « E-Kick-Off » pour la vérification des éventuels droits de formation sur pied de l'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014, aucun montant à payer n'était apparu sur l'écran de consultation.

En janvier 2014, les parties se sont entendues sur le paiement des indemnités de formation avec des facilités de paiement accordées, la demanderesse s'étant expressément réservée de procéder aux paiements sans reconnaissance préjudiciable.

Le 24 février 2014, la demanderesse a retracé en détail le parcours des quatre joueurs concernés et a communiqué l'information à la défenderesse.

En mai 2014, les parties ont soumis leur litige à la CBAS.

#### **IV. Thèses des parties**

##### **IV.1. La thèse de la demanderesse**

La demanderesse soutient que les indemnités de formation exigées par la défenderesse pour les joueurs MUSABE Peter, LOPES Marco, IDRISSE Yassin et VANBELLINGHEN Cédric ne sont pas dues pour les motifs suivants :

- les informations disponibles sur le site « E-Kick-Off » en juin 2013 auraient démontré :
  - pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter : que ceux-ci n'auraient pas été affiliés, ce qui impliquait l'absence de paiement d'une indemnité de formation et
  - pour les joueurs IDRISSE Yassin et LOPES Marco : que le total qui aurait été dû au titre de l'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014 était fixé à « 0 € ».

- Pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter : ceux-ci avaient été désaffectés par le F.C. R. Ruisbroek, club qui n'existe plus, de sorte qu'il s'agissait de joueurs libres d'affiliation et que, « *s'agissant de transferts, il n'y a, Règlement à l'appui (sic), aucuns droits de formation* ». <sup>3</sup>
- Pour le joueur LOPES Marco : un transfert du club F.C. R. Ruisbroek avait été introduit avant sa radiation (du 22 juin 2013) mais ce transfert n'ayant pas abouti, il a dû être remplacé par une affiliation (au 17 septembre 2013) ne donnant pas lieu au paiement de droits de formation. <sup>4</sup>
- Pour le joueur IDRISSE Yassin : « *ce membre s'appartenait, et n'apparaissait pas dans la base de donnée « E-Kick-Off », comme appartenant à un club, (la demanderesse a) donc procédé, comme de coutume, à la vérification par l'article 928, qui indiquait, au mois de septembre 2013 : 0 € comme droits de formations* ». <sup>5</sup>

#### IV.2. La thèse de la défenderesse

La défenderesse estime que l'action de la demanderesse doit être déclarée non fondée pour les motifs suivants :

- En ordre principal, la défenderesse estime qu'il est indifférent que les joueurs concernés aient résilié leur affiliation avec leur ancien club, que leur ancien club ait été radié ou que le joueur « s'appartienne ». En effet, selon la défenderesse, le fait générateur de l'indemnité de formation est l'affiliation par un club appartenant à la Communauté française d'un joueur de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'affectation qui a été formé par un (autre) club appartenant à la Communauté française. <sup>6</sup>
- Concernant les prétendues mauvaises informations données par le système « E-Kick-Off », la défenderesse souligne que la date à laquelle les copies d'écran produites par la demanderesse ont été prises n'est pas connue et que tout indiquerait qu'elles seraient postérieures à l'affiliation desdits joueurs auprès de la demanderesse.
- Plus spécifiquement pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter, la défenderesse explique que la mention « erreur » apparaissant au-dessus de leurs noms proviendrait du fait qu'ayant été enregistrés comme « temporairement transférés » le 17 juin 2013 (avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013) au F.C. Forest par le F.C. R. Ruisbroek, ils devaient normalement retourner dans ce club (le F.C. Ruisbroek) à la fin de la saison, le 30 juin 2014.

<sup>3</sup> Correspondance du 26 novembre 2013 de la demanderesse à la défenderesse.

<sup>4</sup> Voir la pièce n° 4 du dossier de la demanderesse étant une correspondance non datée rédigée par Monsieur Manuel MENACHO, correspondant qualifié de la demanderesse.

<sup>5</sup> Correspondance du 26 novembre 2013 de la demanderesse à la défenderesse.

<sup>6</sup> Ou germanophone. Lorsque la CBAS emploie dans la sentence « Communauté française », cette notion s'entend des Communautés française ou germanophone.

Or, le F.C. R. Ruisbroek ayant été définitivement radié entretemps<sup>7</sup>, le système informatique aurait généré ce code « erreur » parce que les joueurs ne pouvaient pas retourner vers un club inexistant.<sup>8</sup>

- Plus spécifiquement pour les joueurs LOPES Marco et IDRISSE Yassin, la défenderesse explique la mention total « 0 € » comme étant logique puisqu'ayant été déjà facturée<sup>9</sup> (à la demanderesse), l'indemnité de formation n'apparaissant plus comme étant encore due.
- La défenderesse indique qu'en tout état de cause ces informations, fussent-elles erronées, ne dispensaient pas la demanderesse de devoir considérer que les indemnités de formation étaient dues ou, à tout le moins, ne la dispensaient pas de s'informer quant au fait de savoir si les affiliations litigieuses pouvaient donner lieu au paiement des indemnités de formation.

## **V. Décision de la CBAS**

Il convient dans un premier temps d'examiner les dispositions réglementaires et d'établir si les sommes calculées à titre d'indemnités de formation et imputées au compte courant de la demanderesse sont, en principe, dues (voir ci-après v.1.).

Il conviendra dans un deuxième temps d'examiner les moyens de défense proposés par la demanderesse pour s'exciper de son obligation de s'acquitter des sommes réclamées par la défenderesse (ci-après v.2.).

### **V.1. Le système réglementaire des indemnités de formation**

Le règlement de l'URBSFA 2013-2014 édicte les règles suivantes :

*Chapitre 5 : Démission et réaffiliation de l'amateur, démissionnant dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril inclus*

---

<sup>7</sup> La CBAS rappelle que la radiation a eu lieu le 22 juin 2013.

<sup>8</sup> Voir le mémoire additionnel et de synthèse de la défenderesse, page 8, point 15, et voir également la note infrapaginale de cette page constatant que les transferts pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter étaient deux transferts temporaires enregistrés le 17 juin 2013, date antérieure à la radiation du club F.C. R. Ruisbroek du 22 juin 2013 et avec l'explication que c'est le transfert temporaire qui a la priorité dans les informations enregistrées au sein du système « E-Kick-Off ».

<sup>9</sup> À noter cependant, voir la pièce 12 du dossier de la demanderesse, que le document déposé indique « déjà payé » (sic) et non pas, avec une sémantique qui eut été plus appropriée et qui eut été plus conforme aux explications apportées par la défenderesse, « déjà facturé ».

Article 926 1. Principes (...) 12. Le joueur amateur qui a démissionné pendant la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril inclus peut se réaffilier à l'URBSFA avec affectation au club de son choix à partir du 2 mai suivant sa démission. (...)

## **Article 928<sup>10</sup>**

### 1. Principes

11. Cette disposition ne s'applique qu'entre clubs qui appartiennent à la communauté française ou germanophone.

12. Elle est également d'application lors d'un transfert vers un club appartenant à la communauté française ou germanophone après réaffiliation avec affectation à un club appartenant à la communauté flamande.

13. Lors d'une démission, au sein d'un club de la Communauté francophone ou germanophone, suivie d'une réaffiliation :

- dès l'affectation à un autre club appartenant à l'une des susdites communautés,
- ou dès un transfert de quelque nature que ce soit à un autre club appartenant à l'une des susdites communautés après affectation à un club appartenant à la Communauté flamande

d'un joueur de moins de 25 ans avant le 1er janvier qui précède cette affectation ou ce transfert, une indemnité de formation est due par le nouveau club au(x) club(s) du joueur durant la période de formation.

### 2. Modalités

#### 21. Période de formation

La formation d'un joueur prend effet dès son affiliation à l'URBSFA à condition qu'elle intervienne avant le 1er janvier de la saison et prend fin:

- pour les joueurs: à l'issue de la saison au cours de laquelle il est qualifié U21.
- (...).

#### 22. Indemnités de formation

##### 221. Joueur

L'indemnité de formation, indexée tous les ans (base = 01.01.2013, voir Art. 152), pour un joueur s'élève à:

- 83,80 EUR par saison de formation du joueur U6 jusqu'à U11 inclus;
- 173,20 EUR par saison de formation du joueur U12 jusqu'à U17 inclus;
- 340,80 EUR par saison de formation du joueur U18 jusqu'à U21 inclus.

---

<sup>10</sup> Il s'agit de l'actuel article 523 dans le Règlement de l'URBSFA 2014-2015, libellé de manière plus compréhensible mais reprenant les mêmes principes.

222.  
(...)

223. *Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) du joueur (de la joueuse) depuis le paiement, le cas échéant, de la formation précédente.*

224. *Aucune indemnité de formation n'est encore due si la totalité de celle-ci est payée.*

225. *Un club n'a droit à aucune indemnité de formation pour un joueur qu'il a désaffecté.*

226. *La fédération se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés. Les frais administratifs sont à charge du joueur (de la joueuse) démissionnaire.*

L'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014 établit donc que l'indemnité de formation constitue une compensation forfaitaire des frais exposés par les clubs pour la formation de jeunes joueurs.

Le fait générateur de l'indemnité de formation est l'affiliation par un club appartenant à la Communauté française d'un joueur de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'affectation et qui a été formé par un (autre) club appartenant à la Communauté française.

Les montants sont forfaitaires et fixés par tranches successives.<sup>11</sup>

En ce qui concerne les quatre joueurs faisant l'objet du litige, leur situation est la suivante :

- VANBELLINGHEN Cédric :
  - i. Condition relative à l'âge : né le 02.03.1988, et donc âgé de moins de 25 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
  - ii. Club formateur : F.C. Leopold.
  - iii. Évolution sportive du joueur : F.C. R. Ruisbroek, club néerlandophone (ne donne pas lieu, à ce moment-là, à l'indemnité de formation).
  - iv. Première affectation du joueur dans un club de la Communauté française : F.C. Forest le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
  - v. Indemnité de formation due : oui.
  - vi. Montant de l'indemnité de formation : 2.821,40 €

---

<sup>11</sup> Pour la saison 2013-2014 : 83,80 € par saison de formation du joueur U6 jusqu'à U11 inclus ; 173,20 € par saison de formation du joueur U12 jusqu'à U17 inclus ; 340,80 € par saison de formation du joueur U18 jusqu'à U21 inclus.



- MUSABE Peter :
  - i. Condition relative à l'âge : né le 15.03.1988, et donc âgé de moins de 25 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
  - ii. Club formateur : F.C. Leopold.
  - iii. Évolution sportive du joueur : F.C. R. Ruisbroek, club néerlandophone (ne donne pas lieu, à ce moment-là, à l'indemnité de formation) ; ensuite une affiliation temporaire a eu lieu au F.C. Forest (ne donne pas, non plus, lieu à l'indemnité de formation).
  - iv. Première affectation du joueur dans un club de la Communauté française : F.C. Forest le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
  - v. Indemnité de formation : oui.
  - vi. Montant de l'indemnité de formation : 1.195,60 €
  
- LOPES Marco :
  - i. Conditions relatives à l'âge : né le 07.02.1992, et donc âgé de moins de 25 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
  - ii. Club formateur : F.C. Leopold.
  - iii. Évolution sportive du joueur : F.C. R. Ruisbroek, club néerlandophone (ne donne pas lieu, à ce moment-là, à l'indemnité de formation).
  - iv. Première affectation du joueur dans un club de la Communauté française : F.C. Forest le 17 septembre 2013.
  - v. Indemnité de formation : oui.
  - vi. Montant de l'indemnité de formation : 2.396,80 €
  
- IDRISSE Yassin :
  - i. Condition relative à l'âge : né le 30.12.1989, et donc âgé de moins de 25 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
  - ii. Clubs formateurs : F.C. Leopold et R. Ixelles.
  - iii. Évolution sportive du joueur : F.C. R. Ruisbroek, club néerlandophone (ne donne pas lieu, à ce moment-là, à l'indemnité de formation).

- iv. Première affectation du joueur dans un club de la Communauté française : F.C. Forest le 17 septembre 2013.
- v. Indemnité de formation : oui.
- vi. Montant de l'indemnité de formation : 1.888,40 €

Tant dans ses mémoires de procédure que lors de l'audience du 26 août 2014 devant la CBAS, la demanderesse a parfaitement accepté la description des parcours sportifs ainsi que les montants calculés à titre des indemnités de formation tels que précisés ci-dessus.<sup>12</sup>

La CBAS estime, sur base de la réglementation relative au passage d'un sportif d'un club vers un autre, sur base des parcours sportifs spécifiques des quatre joueurs ci-avant mentionnés, sur base de l'absence de contestation par la demanderesse des parcours sportifs et des montants calculés à titre d'indemnité de formation, que les mutations litigieuses ont, en principe, déclenché l'obligation pour la demanderesse de payer les indemnités édictées à l'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014.

Il convient cependant de soumettre cette solution de principe à l'examen des moyens de défense proposés par la demanderesse visant à ne pas devoir s'acquitter des sommes théoriquement dues (voir ci-après V.2.).

## **V.2. Examen des moyens de défense proposés par la demanderesse**

### V.2.1. La radiation du F.C. R. Ruisbroek

Dans un premier temps<sup>13</sup>, la CBAS rappelle que la demanderesse n'avait porté sa contestation que pour trois joueurs<sup>14</sup>.

Dans sa première contestation également, la demanderesse avait (pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter uniquement) développé des arguments relatifs à la radiation du club F.C. R. Ruisbroek en expliquant que les deux joueurs en question avaient été transférés le 17 juin 2013 (avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013) et donc avant la radiation du F.C. R. Ruisbroek intervenue le 22 juin 2013 et que, toujours selon la demanderesse, il n'y avait eu aucune conséquence « règlement à l'appui » (sic) aucune indemnité de formation.

Ce moyen de défense doit être écarté d'emblée.

---

<sup>12</sup> Voir pièce 10 du dossier de la demanderesse : courrier du 24.02.2014 de M. Marc BERGEN, Manager URBSFA, Département Affiliations et Transferts. Voir également le mémoire ampliatif de la demanderesse qui explique ne formuler aucune observation ou remarque en ce qui concerne l'exposé de la carrière sportive et des pérégrinations dans les différents clubs des joueurs concernés (p. 2, contexte factuel).

<sup>13</sup> Voir le courrier du 26 novembre 2013 de la demanderesse.

<sup>14</sup> VANBELLINGHEN Cédric, MUSABE Peter et IDRISSE Yassin.

En effet, l'application de l'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014 n'est pas variable en fonction de la situation de radiation d'un autre club concerné par la règle.

Il est de fait indifférent de savoir si un joueur concerné était précédemment affilié à un club radié, a précédemment résilié son affiliation avec son ancien club, s'il a été ou non radié de son ancien club, s'il s'appartenait ou pas, s'il a été transféré ou s'il s'est directement affilié.

En effet, le fait générateur de l'indemnité de formation est l'affiliation par un club appartenant à la Communauté française d'un joueur de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'affectation et qui a été formé par un (autre) club appartenant à la Communauté française.

Dans ces conditions, la CBAS écarte l'argument relatif à la radiation du club du F.C. R. Ruisbroek.

#### V.2.2. Les captures d'écran

La demanderesse affirme que l'engagement des joueurs précités a été décidé en juin 2013 après vérification préalable, via le système « E-Kick-Off » « organisé » par l'URBSFA elle-même, des éventuelles indemnités de formation à payer.

Lors de l'audience du 26 août 2014, la CBAS a donné l'opportunité à la demanderesse, notamment par son correspondant qualifié, Monsieur Manuel MENACHO, de donner toutes les explications possibles quant à la situation qui s'était présentée à elle en juin 2013.

Interrogé à ce sujet, Monsieur MENACHO a affirmé à la CBAS qu'en juin 2013 et préalablement aux mutations des quatre joueurs concernés, la consultation du système « E-Kick-Off » lui indiquait qu'« aucune indemnité » n'était due :

- Pour les joueurs **VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter,**

Monsieur MENACHO a indiqué que les mentions reprises à la pièce 11 de son dossier de la demanderesse étaient celles qu'il avait pu découvrir *de visu* lors de sa consultation de juin 2013 : « erreur. (Le joueur) n'est pas affilié – pas d'indemnité de formation ».

- Pour les joueurs **IDRISSI Yassin et LOPES Marco,**

Monsieur MENACHO a dans un premier temps indiqué à la CBAS que ces deux joueurs lui avaient fait savoir, à tort, qu'ils « s'appartenaient à eux-mêmes ».

Monsieur MENACHO a ensuite indiqué que les informations reprises à la pièce 12 de son dossier étaient celles qu'il avait vues à la fin du mois de juin lors de la consultation du système « E-Kick-Off » : « 0 € » à payer.

La CBAS doit donc constater que seules les pièces 11 et 12 du dossier de la demanderesse pourraient étayer sa thèse visant à expliquer qu'elle aurait été induite en erreur par le système E-Kick-Off de la défenderesse et que ses attentes légitimes auraient été trompées par rapport aux indemnités de formation à payer.

La CBAS va donc examiner ci-après la pertinence des deux pièces produites.

Tout d'abord, et comme cela a pu être confirmé par tous les représentants de la demanderesse eux-mêmes lors de l'audience du 26 août 2014, il est établi que les pièces 11 et 12 du dossier de la demanderesse sont des captures d'écran réalisées après la réception de la facture URBSFA du 8 octobre 2013 (pièce 1 de la demanderesse).

Les pièces 11 et 12 du dossier de la demanderesse sont donc postérieures au 8 octobre 2013 et ne sont pas des captures d'écran faites en temps réel et *in tempore non suspecto* en juin 2013.

Cet élément est capital pour la CBAS puisque les pièces produites dans le cadre de l'instruction de la cause ne parviennent donc pas à resituer ce qui aurait été visible à l'écran par Monsieur MENACHO lors de sa consultation vantée du système « E-Kick-Off » antérieurement aux mutations des joueurs concernés.

Malgré les multiples sollicitations du collège arbitral lors de l'audience du 26 août 2014, aucune des deux parties à la procédure d'arbitrage n'a été en mesure de pouvoir déposer au dossier de la procédure le moindre élément probant par rapport à la situation de juin 2013 et aux informations générées par le système « E-Kick-Off » à cette date.

Dès lors que la demanderesse invoque une exception visant à remettre en cause l'application de la règle formelle du paiement de l'indemnité de formation pour les quatre joueurs concernés, il lui appartient de prouver ce fait.

La charge de la preuve incombe en effet à la demanderesse.

Or, la CBAS doit constater que la demanderesse n'est pas en mesure d'apporter une capture d'écran de ce qu'elle aurait pu constater en juin 2013.

La demanderesse doit donc être déboutée de sa demande.

Surabondamment, la CBAS estime que les pièces produites par la demanderesse ne viennent pas remettre en cause les conclusions relatives à la preuve énoncées ci-dessus.

*Pour la pièce 11 du dossier de la demanderesse* : la défenderesse a expliqué lors de l'audience du 26 août 2014 que lorsqu'un joueur est temporairement transféré en cours de saison et qu'il doit retourner vers un club qui est dans l'intervalle radié, le système informatique génère le code « erreur » visible sur la pièce, et ce parce que le joueur ne peut pas retourner vers un club inexistant.

Cette explication paraît crédible même si la mention « erreur » est sans doute peu heureuse et pourrait être remplacée par une autre formulation davantage adéquate.

En outre, dès lors que les transferts temporaires des joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter ont été enregistrés le 17 juin 2013 (avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013) et que ces actes étaient donc antérieurs à la radiation du club du F.C. R. Ruisbroek du 22 juin 2013, l'affirmation de la demanderesse selon laquelle c'est la capture d'écran avec la mention « erreur » qui était visible en juin 2013 ne paraît pas plausible. En effet, il est difficile d'imaginer (mais sans que la CBAS ne puisse se prononcer formellement sur ce point) qu'un

dysfonctionnement du système "E-Kick-Off" aurait consisté en une prise en compte anticipée de la radiation du club du F.C. R. Ruisbroek.

La pièce 11 proposée par la demanderesse pour contrer l'application des indemnités de formation dues pour les joueurs VANBELLINGHEN Cédric et MUSABE Peter n'est donc pas pertinente.

*Pour la pièce 12 du dossier de la demanderesse :* la demanderesse indique que pour les joueurs IDRISSE Yassin et LOPES Marco, cette pièce établirait qu'aucune indemnité de formation ne serait due dès lors que le total fait apparaître « 0 € » en bas de tableau.

L'interprétation faite par la demanderesse ne paraît pas correcte.

En effet, la CBAS constate que le tableau reprend le montant « 0 € » mais que surtout il est indiqué la mention « déjà payé ».

Interrogés à ce sujet, la défenderesse et son conseil ont expliqué que ce listing reprenait les indemnités de formation dues pour chaque période et que le total était égal à « 0 € » puisque déjà facturé à la demanderesse.

L'indemnité de formation n'apparaît donc plus comme étant due (car déjà « facturée », ou déjà, selon la terminologie peu heureuse du solde du tableau, « déjà payé »), le montant étant porté en compte courant immédiatement.

La CBAS note à cet effet que le point 226 de l'article 928 du Règlement de l'URBSFA 2013-2014 prévoit en effet que la Fédération se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés et qu'il apparaît donc raisonnable d'estimer que le montant des indemnités de formation a été immédiatement porté en compte de la demanderesse par la voie de son compte courant.

Ceci explique donc la mention « 0 € ».

L'affirmation de la demanderesse ne paraît donc pas plausible. En effet, il est difficile d'imaginer (mais sans que la CBAS ne puisse se prononcer formellement sur ce point) qu'un dysfonctionnement du système "E-Kick-Off" aurait consisté en la prise en compte en juin 2013 de paiements ou de simples facturations par ou à un autre club.

En conclusion, il apparaît de l'ensemble des éléments relevés ci-avant que la demanderesse n'est en mesure de produire aucune pièce ou autre élément probant qui établirait qu'elle ait été induite en erreur quant à la situation des quatre joueurs concernés en termes de déduction d'indemnités de formation, du fait d'une faute imputable à la défenderesse (faute qui aurait été liée à la non-fiabilité alléguée du système informatique E-Kick-Off).

Les moyens développés par la demanderesse au sein de ses écrits de procédure afin d'échapper à ses obligations en termes d'indemnités de formation ne peuvent dès lors être retenus.

### **V.3. La décision de la CBAS :**

Pour les motifs ci-avant, l'action de la demanderesse est déclarée recevable mais non fondée.

### **VI. Les dépens**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

Frais administratifs :	200,00 €
Frais de saisine :	250,00 €
Frais des arbitres :	960,37 €
Total :	1.410,37 €

Le recours de la demanderesse étant déclaré recevable mais non fondé, le collège arbitral décide conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS de mettre les dépens entièrement à la charge de la demanderesse.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

- Déclare la demande du F.C. FOREST recevable mais non fondée ;
- Condamne le F.C. FOREST aux entiers dépens de la procédure d'arbitrage liquidés à 1.410,37 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit adressée aux parties par télécopies, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;
- Ordonne que la présente sentence soit publiée sur le site internet de la CBAS, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le \_\_\_\_ septembre 2014.

Jacques RICHELLE  
Membre

François BEGHIN  
Président

Olivier JAUNIAUX  
Membre